

**3 AOUT 1976. — Arrêté royal fixant les critères de programmation des services psychiatriques hospitaliers (M.B. 17-9-1976).**

**Art. 1.** Pour l'application de ce qui a été déterminé par ou en vertu de cet arrêté, on entend par:

— hôpital psychiatrique: l'hôpital exclusivement destiné à accueillir des patients psychiatriques;

— hôpital général: l'hôpital qui n'est pas exclusivement destiné à accueillir des patients psychiatriques.

**Art. 2.** Pour l'application de la programmation hospitalière des services psychiatriques, les critères suivants ne peuvent pas être dépassés:

1. Les services neuro-psychiatriques d'observation et de traitement, index A:

a) hospitalisation de jour et de nuit:

0,5 lit par 1.000 habitants, dans les hôpitaux psychiatriques;

[0,27 lit par 1.000 habitants, en hôpitaux généraux;]

b) hospitalisation de jour ou de nuit:

0,15 lit ou place par 1.000 habitants, dans les hôpitaux psychiatriques;

0,075 lit ou place par 1.000 habitants, dans les hôpitaux généraux.

2. Les services neuro-psychiatriques de traitement, index T:

a) hospitalisation de jour et de nuit:

0,90 lit par 1.000 habitants, dans les hôpitaux psychiatriques;

b) hospitalisation de jour ou de nuit:

0,40 lit ou place par 1.000 habitants, dans les hôpitaux psychiatriques.

3. Services neuro-psychiatriques infantiles, index K:

a) hospitalisation de jour et de nuit:

0,32 lit ou place par 1.000 enfants;

b) hospitalisation de jour ou de nuit:

0,32 lit par 1.000 enfants.

[4. Services spécialisés pour le traitement et la réadaptation, index SP en affections psychogériatriques: [[0,23]] lit par 1.000 habitants.]

**Art. 3.** Lors de l'examen de toute demande de construction, transformation ou reconversion d'un service hospitalier psychiatrique, il est tenu compte de toutes les institutions de la population à desservir, tant celles qui existent déjà que celles dont la réalisation a été autorisée ou est en cours.

**Art. 4.** A titre de mesure transitoire, les subsides pour établissements psychiatriques fermés continuent à être octroyés conformément à l'arrêté royal du 3 mars 1965 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation d'établissements ou services psychiatriques fermés, pour l'exécution de grosses réparations à ces établissements ou services ainsi que pour leur équipement et premier ameublement, pour les demandes ayant fait l'objet d'un premier engagement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2, 1, a): [ ] rempl. A.R. 1-4-2003, art. 1 (M.B. 12-5-2003).

Art. 2, 4: aj. A.R. 20-1-1999, art. 1 (M.B. 3-3-2000); [ ] [ ] rempl. A.R. 19-5-2000, art. 1 (M.B. 14-7-2000).